

Département du Rhône

CONCLUSIONS MOTIVEES

***Enquête Publique du 05 Janvier au 03 Février 2016
relative à :***

**LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ICPE
PRESENTEE PAR LA STE MIYOSHI EUROPE- S.A.S**

**(AUGMENTATION DES CAPACITES DE PRODUCTION
TRANSITION DECLARATION/AUTORISATION)**

***ETABLISSEMENT SITUE AU 5 RUE PAUL RIEUPEYROUX
A SAINT-PRIEST (69)***

Le 07 Mars 2016

<u>1</u>	<u>RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE LA DEMANDE ET L'ENQUETE</u>	<u>3</u>
1.1	OBJET ET CONTEXTE DE LA PRESENTE DEMANDE	3
1.2	DÉROULEMENT DE L'ENQUETE	3
<u>2</u>	<u>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	<u>4</u>

1 RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE LA DEMANDE ET L'ENQUETE

1.1 OBJET ET CONTEXTE DE LA PRESENTE DEMANDE

Le demandeur, à savoir MIYOSHI EUROPE SAS, Sté par actions simplifiées, exploite depuis 2012 un site de production et de distribution de matières premières pour l'industrie cosmétique dans le parc d'activité Entrimmno, situé au Nord de la commune de SAINT-PRIEST. MIYOSHI EUROPE est une filiale du groupe MIYOSHI KASEI (groupe japonais).

Cette enquête a pour objet la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées présentée par la Sté MIYOSHI EUROPE SAS en vue d'être autorisée à augmenter ses capacités de production de l'établissement situé à Saint-Priest (69) faisant passer l'établissement d'un régime de Déclaration à un régime d'Autorisation.

Le site relève d'un régime de déclaration au titre des ICPE depuis le 31 Janvier 2013, l'accroissement d'activité entraine un classement en autorisation sans modification des bâtiments et autres installations et équipements.

1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 05 Janvier 2016 au 03 Février 2016 sur une durée de 30 jours respectant les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 04 Décembre 2015 portant ouverture de cette enquête.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires prévues.

4 permanences ont été tenues en mairie de SAINT-PRIEST, siège de l'enquête et commune sur laquelle est implantée MIYOSHI EUROPE SAS, elles se sont déroulées de façon correcte avec des moyens matériels et dans locaux appropriés.

En dehors des permanences les services de la mairie de SAINT-PRIEST ont été en mesure de permettre à toute personne de consulter les différentes pièces du dossier mis en enquête et de pouvoir consigner ses observations.

Aucune observation du public n'a été inscrite au registre d'enquête au cours de cette enquête, l'absence de participation du public peut vraisemblablement s'expliquer par :

- un éloignement de l'entreprise de zones habitées (pas de riverains proches les plus proches habitations étant situées à 950 m) et implantation dans une zone d'activité réservée à ce type d'Etablissement.
- Le fait qu'il s'agit d'un établissement existant et implanté à SAINT-PRIEST depuis 2012 relativement discret (site récent, bâtiments neufs, espaces extérieurs visibles depuis la rue bien entretenus) qui jusqu' à présent ne génère pas de pollutions ou de nuisances chroniques particulièrement "visibles" et qui n'a non plus pas été à l'origine de situations accidentelles marquantes.
- Le fait que les produits fabriqués ne sont pas de nature à susciter des interrogations ou des inquiétudes auprès du Grand Public bien que les cosmétiques "siliconés" soient régulièrement cités dans les médias.

2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Aussi,

- ♦ Après avoir examiné et étudié l'ensemble des pièces du dossier ainsi que le mémoire en réponse,
- ♦ Après m'être rendue sur place et visualisé l'Environnement du site occupé et loué par MIYOSHI EUROPE SAS,
- ♦ Après avoir rencontré et échangé avec l'inspecteur de l'environnement en charge de l'instruction de cette demande et du suivi des installations de l'établissement,
- ♦ Après avoir pris connaissance des avis et observations des services consultés qui ont été portés à ma connaissance,
- ♦ Après avoir pris connaissance des délibérations des 3 Conseils Municipaux,
- ♦ Après avoir rédigé et remis un procès-verbal en date du 11/02/2016,
- ♦ Après avoir reçu et analysé le mémoire en réponse du Demandeur par voie de mail le 26/02/2016,
- Considérant qu'en dépit de l'absence de participation du public, les conditions étaient réunies pour recueillir l'avis du public de manière satisfaisante:
 - Respect des dispositions réglementaires des annonces dans la presse et d'affichage visible dans les mairies concernées par le rayon de 1 km autour du projet,
 - Affichage effectif et visible au droit du site concerné,
 - Mise en place d'une adresse électronique pour recueillir les observations,
- Considérant que le cadre juridique se rapportant à cette enquête, aux pièces du dossier et aux installations a été respecté,
- Considérant que l'ensemble des réserves et observations formulées par les services consultés dans le cadre de la consultation interservices seront reprises dans l'Arrêté d'Autorisation (A.R.S, D.D.T, D.I.R.EC.C.T.E, S.D.I.S),
- Considérant que la demande de MIYOSHI EUROPE SAS vise essentiellement une autorisation d'augmenter ses capacités de production sans modifications notables des bâtiments et des équipements en place depuis 2012,
- Considérant que les caractéristiques techniques essentielles des installations seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

- Considérant que les impacts et nuisances de l'Etablissement ont été listés et explicités (aspects qualitatifs et quantitatifs) sur la base de données chiffrées de 2014,
- Considérant que certains enjeux environnementaux n'ont pas été suffisamment mis en lien avec l'augmentation des capacités de production (objet de l'autorisation),
- Considérant que les risques de pollution du sol et du sous-sol sont trop sommairement abordés et que les mesures de prévention qui s'y rapportent sont très générales (manque de démonstration),
- Considérant que les informations complémentaires apportées par le demandeur ont permis de lever un certain nombre de doutes, tout en levant d'autres (augmentation volumes de déchets non négligeable entre 2014 et 2015) et sont globalement suffisantes même si certaines décisions restent à définir ou à approfondir au stade actuel (études, investissements, procédures internes à mettre en œuvre),
- Considérant que le projet n'apportera pas d'impacts ou de nuisances supplémentaires et que ce sont essentiellement les eaux et les déchets qui sont concernés,
- Considérant que les dangers ont été identifiés de manière exhaustive et que des mesures préventives sont et seront mises en place rapidement,
- Considérant toutefois que les conditions de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie ne figurait au dossier,

Le Commissaire Enquêteur émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées présentée par la Sté MIYOSHI EUROPE SAS en vue d'être autorisée à augmenter ses capacités de production de l'établissement situé à Saint-Priest (69) faisant passer l'établissement d'un régime de Déclaration à un régime d'Autorisation, **assorti de 3 réserves justifiées ci-après et de 5 recommandations.**

Réserves:

Intitulé et n° réserve	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Réserve n°1</p> <p>Etude Confinement des eaux d'extinction incendie/ justification de la meilleure solution envisageable/ délai réalisation</p> <p>Point 1: Prescrire la réalisation dans un délai raisonnable d'une étude technico-financière complète et exhaustive afin d'approfondir et de valider la faisabilité et l'efficacité des solutions envisageables pour confiner les eaux d'extinction incendie au sein du site (présentation de différentes solutions alternatives, justification du choix de solution retenue, présentation des coûts travaux et matériels correspondants et descriptif des procédures de mise en œuvre).</p> <p>Point 2: Prescrire dans un délai raisonnable et réaliste, la mise en œuvre de la solution retenue (à valider préalablement par les autorités compétentes)</p>	<p>Concernant le confinement des eaux d'extinction incendie, non prises en compte par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation, le CE considère que la solution présentée dans son mémoire en réponse est certes intéressante mais ne constitue qu'une première approche et qu'un certain nombre d'incertitudes subsistent parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détail du calcul du volume d'eaux extinction incendie à considérer (<i>volume requis de 600 m³ indiqué dans le mémoire en réponse</i>) - conditions d'"étancheïfication" des portes et ouvertures à l'opposé du parking (à préciser dispositifs fixes type rehausse des seuils ou mobiles ou amovibles type barrières, formation du personnel à leur mise en œuvre le cas échéant,...) - type et conditions de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des dispositifs d'obturation des canalisations,... - au cas où un éventuel incendie se déclarerait en dehors des périodes de présence du personnel, le site étant sous vidéo-surveillance déportée , comment se fera "la mise en rétention du site" ?- report d'alarme vers du personnel d'astreinte...).

Intitulé et n° réserve	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Réserve n°2</p> <p>Entretien régulier du débourbeur séparateur d'hydrocarbures et des regards de visite du bassin enterré d'écêtement des eaux pluviales</p> <p>Le CE demande que soient imposées des prescriptions strictes sur la qualité des eaux pluviales à la sortie d'une part du débourbeur séparateur d'hydrocarbures et d'autre part du bassin enterré ainsi que sur la périodicité des opérations d'entretien de ces 2 ouvrages qui dans les premières années qui suivront la délivrance de l'Arrêté Préfectoral devront être particulièrement encadrées.</p> <p>Une étude justifiant de l'efficacité du DHS est également recommandée.</p>	<p>Considérant que l'absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures depuis 2012 de même qu'à priori du bassin enterré n'est pas admissible notamment au regard de la vulnérabilité des champs captants "chemin de l'Afrique" et que le dossier mis en enquête n'indique pas non plus que des analyses qualitatives aient été réalisées sur les eaux pluviales notamment les EP de voirie.</p> <p>Concernant le débourbeur-séparateur d'hydrocarbure (DSH), le CE considère que l'entretien régulier si possible avant des événements pluvieux importants d'un DSH, constitue une des conditions incontournables à l'efficacité de ce type d'équipements et à la prévention de transfert notamment d'hydrocarbures dans le milieu récepteur en l'occurrence infiltration à la parcelle en lien avec réseau aquifère sous-jacent.</p> <p>Les déchets issus de ces opérations d'entretien n'apparaissent pas dans le dossier et interrogé sur la périodicité des entretiens le demandeur a répondu " Nous avons en effet une périodicité de contrôle et de vidange annuelle. Cependant, ces opérations n'ont effectivement pas été réalisées depuis 2012. Nous allons organiser une vidange de l'équipement très rapidement."</p> <p>De même concernant, le bassin enterré , l'étude FGE datant de 2011, recommandait un entretien régulier des regards de visite et une surveillance de la durée de vie de ce type d'ouvrage.</p>

Intitulé et n° réserve	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Réserve n°3</p> <p style="text-align: center;">Justification de l'augmentation non négligeable et significative du volume des déchets produits entre 2014 et 2015</p> <p>Une note expliquant et justifiant l'augmentation des volumes générés de la plupart de déchets entre 2014 et 2015 devra être fournie afin de connaître les raisons et origine de ces hausses (phases transitoires, nouvelles formules, nouveaux produits, changement de certaines étapes du process...).</p>	<p>Les tonnages de déchets produits en 2015 (présentés dans le mémoire en réponse) comparés à ceux produits en 2014 (présentés dans le dossier mis en enquête), semblent incohérents avec la rédaction dans le DDAE "L'augmentation d'activité projetée entrainera un accroissement modéré des tonnages" de déchets .</p> <p>Le CE considère qu'il est indispensable au stade actuel de la procédure de demande d'autorisation qu'une justification soit apportée à l'augmentation sensible et non négligeable de la plupart des déchets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - DID 3 t/an en 2014 contre 10 t/an en 2015 (multipliés par 3) - Cartons papier et films plastiques 22 t/an en 2014 contre 40 t/an en 2015 (multipliés par 3), - Bigs bags de poudre 10 t/an en 2014 contre 40 t/en 2015 (multipliés par 4), - ainsi que de l'apparition de nouveaux déchets ex liquides à bas pouvoir calorifiques (17 t/an) qui a fait l'objet d'un CAP (certificat d'acceptation préalable) qui entre donc dans la catégorie des DID, ce qui fait passer les DID de 3t/an en 2014 à 27t/an (multipliés par 9 dans l'absolu).

Les recommandations et/ou suggestions portent sur les points suivants:

- le fonctionnement et l'efficacité du déboureur séparateur d'hydrocarbures qui devront être testés rapidement.
- la mise en rétention pour l'ensemble des produits liquides ou pâteux susceptibles de se répandre systématique et appropriée en lien avec leur nature, leur contenant et leur lieu de stockage qui doit devenir un réflexe.
- l'étiquetage rigoureux et systématique des produits permettant d'identifier l'ensemble des produits au sein du site y compris lors de leur transvasement dans des contenants différents de ceux dans lesquels ils ont été livrés.
- une prise de contact avec les services de la mairie de SAINT-PRIEST et ou la métropole de Lyon afin de clarifier le statut et le devenir des terrains limitrophes en particulier au regard du projet de voirie rue des bouvreuils aujourd'hui en friche.
- une prise de contact avec les services concernés afin de définir les moyens pouvant réduire ou supprimer la situation potentiellement dangereuse représentée par ce terrain adjacent situé à l'Ouest en friche et au niveau duquel des dépôts de déchets végétaux ont été vus lors des visites qui constitue du point de vue du CE une proximité présentant des dangers de propagation en cas de départ d'incendie. (RSD Règlement Sanitaire départemental).

Le CE suggère qu'une copie du bail de location (document contractuel de droit privé) puisse être transmis aux autorités compétentes-service instructeur (conditions de renouvellement, clauses générales et particulières...), et que tout éventuels changement ou modification de propriété terrain et bâtiments lui soient adressés.

Fait à Montagny, le 07 Mars 2016

Isabelle VASTRA